



**Décision n° 22-DCC-224 du 23 novembre 2022
relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Blampin par la société
Orsero**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 7 novembre 2022 relatif à la prise de contrôle exclusif de la société Blampin SAS, société de tête du groupe Blampin, par la société Orsero et matérialisée par une lettre d'intention du 27 juillet 2022 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif par la société Orsero du groupe Blampin, actifs dans l'importation et la distribution en gros de fruits et légumes frais. L'opération constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 22-248 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

© Autorité de la concurrence